

Décision n° 2011-1339
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 novembre 2011
fixant les conditions d'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz
par des installations radioélectriques destinées à fournir
des services de communications mobiles
à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ;

Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et notamment ses articles 3.2, 4.1 et 6 ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/166/UE de la Commission européenne du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2011/251/UE de la Commission européenne du 18 avril 2011 modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation 2010/167/UE de la Commission européenne du 19 mars 2010 relative à l'autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L121-83-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L32 (11° et 12°), L32-1, L33-3 (1°), L34-9, L34-9-1, L36-6 (4°), L42, L43 (I), R20-44-11 (10°) et D98-3 à D98-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le mandat de la Commission européenne à la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) du 8 juillet 2008 sur les services de communications mobiles à bord des navires ;

Vu le rapport 28 de la CEPT à la Commission européenne du 1^{er} juillet 2009 en réponse à son mandat du 8 juillet 2008 sur les services de communications mobiles à bord des navires ;

Vu les contributions à la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur les dispositions en matière de spectre pour la fourniture de services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises, qui s'est achevée le 23 septembre 2011 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 4 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2011 ;

Pour les motifs suivants :

1. Sur le dispositif communautaire

La Commission européenne a adopté deux textes relatifs à la fourniture de services de communications mobiles à bord des navires :

- la décision 2010/166/UE en date du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne ;
- la recommandation 2010/167/UE en date du 19 mars 2010 relative à l'autorisation des systèmes destinés aux services de communications mobiles à bord des navires (services MCV).

Ces textes concernent les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV), définis à l'article 2 de la décision 2010/166/UE comme « *des services de communications électroniques (...) fournis par une entreprise pour permettre aux personnes à bord d'un navire de communiquer en utilisant des réseaux publics de communications à l'aide d'un système GSM, sans établir de connexion directe avec des réseaux mobiles terrestres* ».

Le dispositif communautaire précité, relatif à la fourniture de services MCV, s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre d'une approche coordonnée en matière de réglementation de ces services, dans la perspective de contribuer à la réalisation des objectifs du marché unique et améliorer l'offre de services GSM dans l'Union européenne, ainsi que cela est mentionné dans le considérant 2 de la décision 2010/166/UE. Ce même considérant précise par ailleurs que les systèmes fournissant des communications mobiles à bord des navires « *visent à compléter la connectivité mobile existant dans les parties des eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne (...) qui ne sont pas couvertes par des réseaux mobiles terrestres* ».

Le considérant 5 de la décision précitée précise que ces systèmes fournissant des services MCV sont destinés à être utilisés « *dans les zones des eaux territoriales où la couverture par des réseaux mobiles terrestres est nulle ou insuffisante* ».

Dans ce contexte, la décision 2010/166/UE a pour objet, tel que le disposent ses articles 1 et 3, d'une part, de faire en sorte que les ressources en fréquences nécessaires soient mises à la disposition des systèmes fournissant des services MCV dans les eaux territoriales de l'Union européenne, dans les bandes de fréquences 900 MHz (bande duplex 880-915 MHz et 925-960 MHz) et/ou 1800 MHz (bande duplex 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz), et d'autre part, d'harmoniser les conditions techniques d'utilisation de ces bandes de fréquences par ces systèmes.

Le considérant 3 de la décision 2010/166/UE indique que l'harmonisation des règles d'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne vise notamment à « *prévenir tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres et écarter les risques de connexion à des systèmes fournissant des services MCV lorsqu'une connexion à un réseau mobile terrestre est possible* ».

Les objectifs devant être atteints par les conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences 900 MHz et/ou 1800 MHz prévues par la décision 2010/166/UE sont précisés au considérant 4 :

- « *éviter que les systèmes GSM utilisés dans les bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz à bord de navires situés dans les eaux territoriales d'un Etat membre n'occasionnent de brouillage préjudiciable au fonctionnement des réseaux mobiles terrestres existants (y compris dans les parties des eaux territoriales en question où lesdits réseaux fournissent des services)* » ;
- « *faire en sorte que les terminaux mobiles terrestres ne se connectent pas à ces systèmes lorsqu'ils sont utilisés dans les eaux territoriales et qu'aucun terminal mobile ne rencontre d'obstacle pour se connecter à un réseau terrestre* ».

A cet effet, la décision 2010/166/UE prévoit les conditions à remplir par un système fournissant des services MCV, pour éviter tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres, notamment en vue de garantir la coexistence entre les systèmes fournissant de tels services et les réseaux terrestres GSM/UMTS dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz, et avec les systèmes de radionavigation aéronautique à courte portée dans la bande 862-960 MHz, tel que mentionné dans le considérant 9 de la décision précitée.

En particulier, les systèmes fournissant des services MCV ne doivent pas être utilisés à une distance inférieure à deux milles marins de la ligne de base d'un Etat côtier. En outre, l'utilisation de ces systèmes dans les eaux territoriales situées entre deux et douze milles marins¹ de la ligne de base est soumise au respect d'exigences techniques et opérationnelles prévues à l'annexe de la décision 2010/166/UE. Enfin, à l'intérieur de ces eaux territoriales, ces systèmes ne doivent pas être utilisés dans les zones couvertes par au moins un réseau mobile terrestre.

Par ailleurs, la recommandation 2010/167/UE vise, en application des dispositions de son article 1^{er}, « à coordonner les conditions et procédures nationales d'autorisation relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans les eaux territoriales des Etats membres afin de faciliter le développement de ce type de services dans toute l'Union européenne tout en prévenant les interférences nuisibles aux services de communications électroniques mobiles terrestres provoquées par les services MCV ».

Ainsi que le précise le considérant 12 de cette recommandation, « si les conditions techniques fixées par la décision de la Commission 2010/166/UE sont remplies, le risque de brouillage préjudiciable occasionné par l'exploitation de systèmes MCV est négligeable ».

A cet égard, l'article 5 de cette même recommandation précise que « les Etats membres ne doivent autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique pour la fourniture de services MCV qu'à condition que cette utilisation respecte les conditions techniques fixées dans la décision 2010/166/UE » et l'article 7 dispose qu'en principe, « les Etats membres doivent soumettre à des autorisations générales l'utilisation du spectre radioélectrique pour la prestation de services MCV ».

2. Sur le cadre juridique

La fourniture de services de communications mobiles à bord des navires relève de la réglementation des communications électroniques à double titre :

- d'une part, au titre de l'utilisation des fréquences dans les eaux territoriales françaises par un navire, quel que soit l'Etat de pavillon de ce dernier ; ce point fait l'objet de la présente décision ;
- d'autre part, au titre de la réglementation de l'activité d'opérateur fournisseur de services mobiles à bord d'un navire battant pavillon français, quelles que soient les eaux dans lesquelles navigue ce dernier ; ce point relève des dispositions du CPCE rappelées dans ce qui suit.

¹ La distance des douze milles marins, correspondant à la limite des eaux territoriales, délimite par conséquent le périmètre à l'intérieur duquel l'ARCEP est compétente en matière d'autorisation d'utilisation des fréquences dont elle est affectataire.

2.1 Sur le cadre juridique applicable à l'utilisation des fréquences par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises

L'article L42 (I) du CPCE dispose que « *Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41, l'Autorité [...] fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 : 1° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ; 2° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ; 3° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative* ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L33-3 (1°) du CPCE, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement et les conditions d'utilisation de ces installations sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L36-6 du CPCE.

Enfin, l'article L36-6 du CPCE dispose que « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise les règles concernant : [...] 4°) les conditions [...] d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article L33-3 ; [...] Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel* ».

Il résulte de ce qui précède que l'Autorité a compétence sur le fondement des articles L33-3 (1°), L36-6 (4°) et L42 (I) du CPCE pour fixer :

- les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative ;
- les conditions d'utilisation des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur ;
- les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences.

En conséquence, la présente décision, prise sur le fondement des articles précités, a pour objet de transposer au niveau national le cadre défini par le dispositif adopté par la Commission européenne le 19 mars 2010, afin de fixer les conditions d'utilisation des fréquences par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à la France métropolitaine, aux départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels l'Autorité est compétente. Ainsi, l'utilisation des fréquences par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux internationales, c'est-à-dire à une distance supérieure à douze milles marins de la ligne de base, ne rentre pas dans le cadre de la présente décision.

La présente décision a fait l'objet d'une consultation publique du 28 juillet au 23 septembre 2011 et a été soumise pour avis à la commission consultative des communications électroniques le 4 novembre 2011.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques sous la forme d'un arrêté tel que prévu par l'article L36-6 du CPCE.

Par ailleurs, l'utilisation du spectre doit être conforme aux exigences essentielles telles que définies par les dispositions de l'article L32 (12°) du CPCE. Ainsi, elle doit notamment respecter les valeurs limites applicables en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques résultant du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

2.2 Sur le cadre juridique applicable à l'activité d'opérateur fournisseur de services mobiles à bord d'un navire

Ainsi que le précise l'article L33-1 du CPCE, « *l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

En conséquence, les opérateurs de communications électroniques qui établissent et exploitent un réseau de radiocommunications mobiles ouvert au public ou qui fournissent au public un service de radiocommunications mobiles à bord d'un navire battant pavillon français ont, comme tout autre opérateur de communications électroniques, l'obligation de se déclarer auprès de l'Autorité, et sont soumis au respect des règles précisées par l'article L33-1 du CPCE.

Comme le prévoit l'article L33-1 du CPCE, ces règles portent notamment sur :

« f) *L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs doivent fournir gratuitement aux services d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant ;*

(...)

n) *L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs. Ces règles incluent (...) l'obligation, pour les fournisseurs, de mettre à disposition des utilisateurs les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation ;*

(...) ».

Les obligations des exploitants de réseaux ouverts au public et fournisseurs de services de communications électroniques au public sont précisées aux articles D98-3 à D98-12 du même code.

En outre, l'article L121-83-1 du code de la consommation précise que tout fournisseur de services de communications électroniques met à la disposition des consommateurs, en particulier, le détail des tarifs pratiqués.

3. Sur l'ouverture des fréquences dans la bande 1800 MHz à une utilisation par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises

La présente décision autorise l'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz aux installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises.

Elle met ainsi en œuvre les dispositions communautaires précitées, par lesquelles les Etats membres doivent mettre à la disposition des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans leurs eaux territoriales les ressources en fréquences nécessaires dans les bandes 900 MHz et/ou 1800 MHz, laissant ainsi à l'appréciation des Etats membres la possibilité de n'autoriser que l'une ou l'autre des deux bandes.

La bande 1800 MHz dispose à elle seule d'une capacité importante, permettant de fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises.

De plus, la bande 1800 MHz est particulièrement adaptée pour des couvertures à base de pico-cellules telles que prévues par le dispositif communautaire. En effet, ainsi que l'indique le considérant 5 de la décision 2010/166/UE, « *les systèmes fournissant des services MCV (...) se composent d'une ou de plusieurs stations de base pico-cellulaires (stations de base de navire) installées à bord d'un navire qui assument l'accès à un réseau de base GSM grâce à une liaison de raccordement* ».

En outre, la bande 1800 MHz permet une portée moindre que celle de la bande 900 MHz. Ainsi, l'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz, par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV, serait de nature à limiter les risques de brouillage préjudiciable au fonctionnement des réseaux mobiles terrestres.

Sur la base de ces éléments, l'ARCEP a décidé d'ouvrir les fréquences dans la bande 1800 MHz à une utilisation par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises. En revanche, la présente décision ne porte pas sur l'utilisation des fréquences dans la bande 900 MHz par de telles installations.

4. Sur les questions de planification et de contrôle de l'utilisation du spectre par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV

L'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz par des installations radioélectriques destinées à fournir des services MCV dans les eaux territoriales françaises est soumise au strict respect des conditions fixées par la présente décision. Ces conditions sont celles prévues par la décision 2010/166/UE.

Il est rappelé qu'un dispositif de contrôle de l'utilisation du spectre est mis en œuvre par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en application des dispositions des articles L43 (I) et R20-44-11 (10°) du CPCE.

Dans le futur, un réexamen des conditions d'utilisation prévues par la décision 2010/166/UE pourrait être effectué au niveau européen si cela s'avérait nécessaire pour prendre en compte un déploiement de la technologie LTE dans la bande 1800 MHz. En effet, ces conditions sont basées sur les études techniques réalisées par la CEPT et présentées dans son rapport 28, considérant des réseaux mobiles terrestres à la norme GSM ou UMTS. Un tel réexamen, s'il s'avère nécessaire, devra être mené sous l'égide de la CEPT et de la Commission européenne, et faire l'objet, en amont, de la préparation d'une position française sous l'égide de l'ANFR, en lien avec les acteurs concernés.

Décide :

Article 1 – Dans les eaux territoriales françaises, à une distance supérieure à deux milles marins de la ligne de base, l'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz (bande duplex 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz) par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires n'est pas soumise à autorisation individuelle, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 2 – Les installations radioélectriques visées à l'article 1 doivent remplir les conditions d'utilisation prévues à l'annexe de la décision 2010/166/UE de la Commission européenne du 19 mars 2010 susvisée.

Ces installations ne doivent occasionner aucun brouillage préjudiciable aux installations radioélectriques utilisant des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur et ne bénéficient vis-à-vis de ces dernières d'aucune protection contre les brouillages préjudiciables.

En particulier, les opérateurs de ces installations doivent prévenir tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres et écarter les risques de connexion à des systèmes fournissant des services de communications mobiles à bord des navires lorsqu'une connexion à un réseau mobile terrestre est possible.

Article 3 - Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 15 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI